

**Me Charles SIMON**

*Avocat au barreau de Paris*

164 rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 Paris

Palais : P75

---

**Tél.** : +33 (0)1 56 69 31 00

**Fax** : +33 (0)1 56 69 31 01

**Portable** : +33 (0)6 20 23 49 41

**Skype** : maitre.simon

**Email** : charles.simon@chs-avocat.fr

**C'est pas moi,  
c'est la voiture !**

**PSES-HSF**

**3 juillet 2016**

# • Un sujet brûlant !



## Une voiture autonome cause la mort d'un conducteur

ACCUEIL > PROGRAMMES > NOUVEAU MONDE · 2015/2016 > 2015-2016

NOUVEAU MONDE par Jérôme Colombain @ vendredi 1 juillet 2016



Accueil > L'Usine Auto

### L'USINE AUTO

ACCUEIL | CONSTRUCTEURS | EQUIPEMENTIERS

C'est pas moi **Ouverture d'une enquête aux Etats-Unis après la mort d'un conducteur Tesla en mode pilotage automatique**

- Les personnes mises en cause d'après la presse :
  - Tesla (constructeur) ;
  - Mobileye (fournisseur du système anticollision) ;
  - le « conducteur » (qui regardait Harry Potter sur un lecteur DVD au moment de l'accident).

- Déclaration de Mobileye selon laquelle le système anticollision ne fonctionne pas en cas d'objet coupant la route latéralement (fonctionnalité prévue pour 2018).
- Déclaration de Tesla selon laquelle il y aurait eu des circonstances exceptionnelles : son système anticollision aurait pris le semi-remorque pour une pancarte au-dessus de la route.

# **Qu'est-ce qui se passerait aujourd'hui en France ?**

- La responsabilité du fait des produits défectueux (*art. 1386-1 à 1386-18 du Code civil*) :
  - concerne un produit qui n’offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s’attendre (*art. 1386-4 du Code civil*) ;
  - permet la réparation du dommage corporel de la victime et des dommages à ses biens au-dessus de 500 euros, sauf dommage au produit défectueux lui-même (*art. 1386-2 du Code civil*) ;

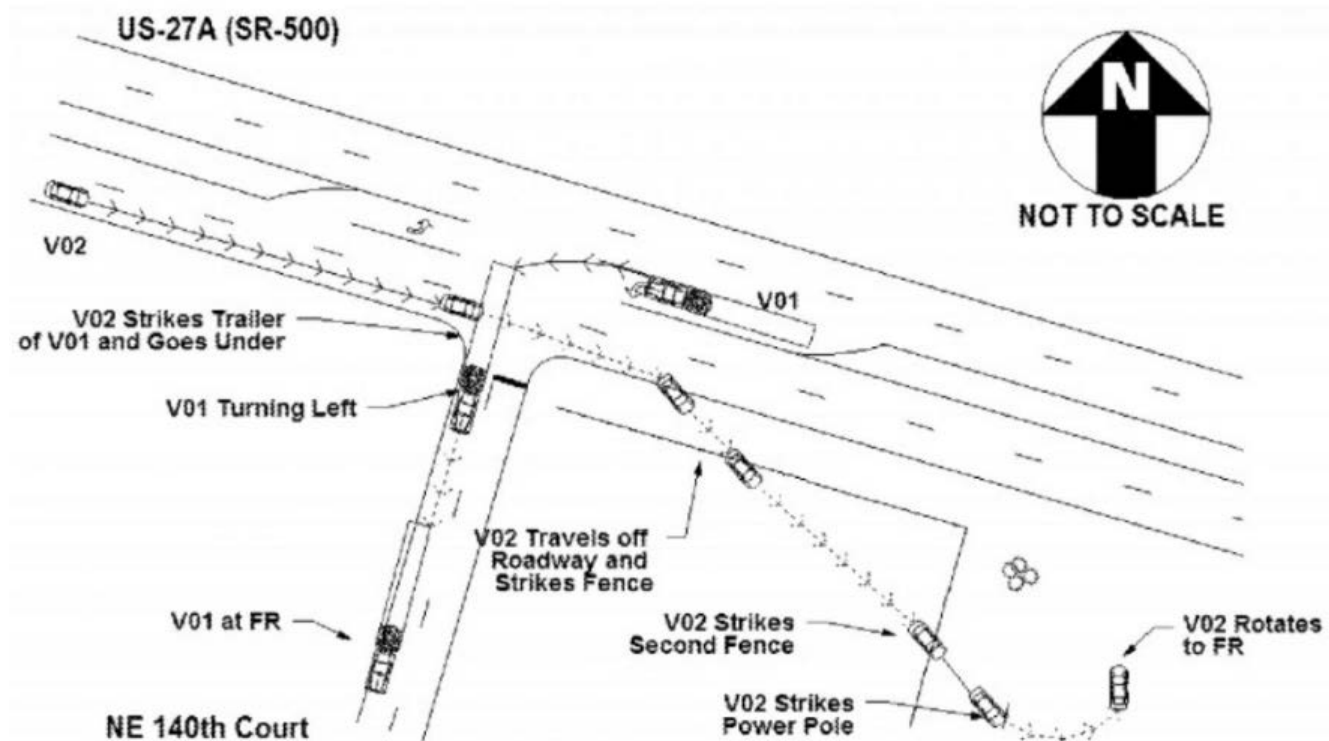
- La responsabilité du fait des produits défectueux (*art. 1386-1 à 1386-18 du Code civil*) :
  - permet d’aller chercher la responsabilité solidaire des producteurs du produit et de ses composantes et de l’importateur (*art. 1386-6 et 8 du Code civil*) ;
  - répute non écrites les clauses limitatives ou exclusives de responsabilité (*art. 1386-15 du Code civil*) ;
  - n’est limitée ou supprimée que par la faute de la victime (*art. 1386-13 du Code civil*).

- Potentiellement, en France (et en Europe), la responsabilité du fait des produits défectueux permet d'aller chercher:
  - non seulement Tesla ;
  - mais aussi ses fournisseurs; et
  - une partie de la chaîne de distribution.

**Bonne chance à Tesla et à Mobileye  
si c'était en France !**



- Plaider la faute du « conducteur » de la Tesla (ou du camion impliqué) ?



# Qu'est-ce qui pourrait se passer demain en France ?

- La responsabilité du fait des produits défectueux est la maladie infantile de la voiture autonome :
  - la sécurité va sans doute s'améliorer jusqu'à offrir celle « *à laquelle on peut légitimement s'attendre* » ;
  - la voiture autonome n'est pas qu'un produit (la voiture) fourni à un instant  $t$ , c'est aussi un service fourni dans le temps (la conduite).

- Une voiture autonome, c'est d'abord une voiture ou, **juridiquement**, un « VTAM » c'est-à-dire :
  - « *tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée* » (art. L. 211-1 du Code des assurances).
- Une tondeuse à gazon avec un siège est un VTAM (*Civ. 2, 24 juin 2004, n°02-20,208*).

- Une voiture, **en pratique**, c'est :
    - un objet lourd (la Renault Clio IV pèse 1.071 kg) ;
    - se déplaçant à plusieurs dizaines de km/h ; et
    - ayant ainsi une énergie cinétique de  $E_c = \frac{1}{2} m \times v^2$ .
  - Une voiture c'est aussi :
    - un moyen de transport extrêmement répandu ;
    - conduit par à peu près n'importe qui.
- ⇒ La voiture, c'est donc un risque ambulant de masse.

- Au vu du risque :
  - la conduite automobile est strictement réglementée (*Code de la route*) ;
  - Les victimes d'accident bénéficient d'un système d'indemnisation particulièrement favorable (*Loi Badinter de 1985*) ;
  - la circulation d'un VTAM est soumise à une obligation d'assurance (*art. L. 211-1 du Code des assurances*).

- La loi Badinter :
  - bénéficie à toutes les victimes d'un accident de la circulation impliquant un VTAM (*art. 1*) ;
  - prévoit que le conducteur ou le « gardien » du VTAM est objectivement responsable, sans faute (*art. 2*) ;
  - prévoit que la victime est indemnisée de ses dommages corporels, même en cas de faute (sauf tentative de suicide ou faute inexcusable qui a été la cause exclusive de l'accident) (*art. 3*).

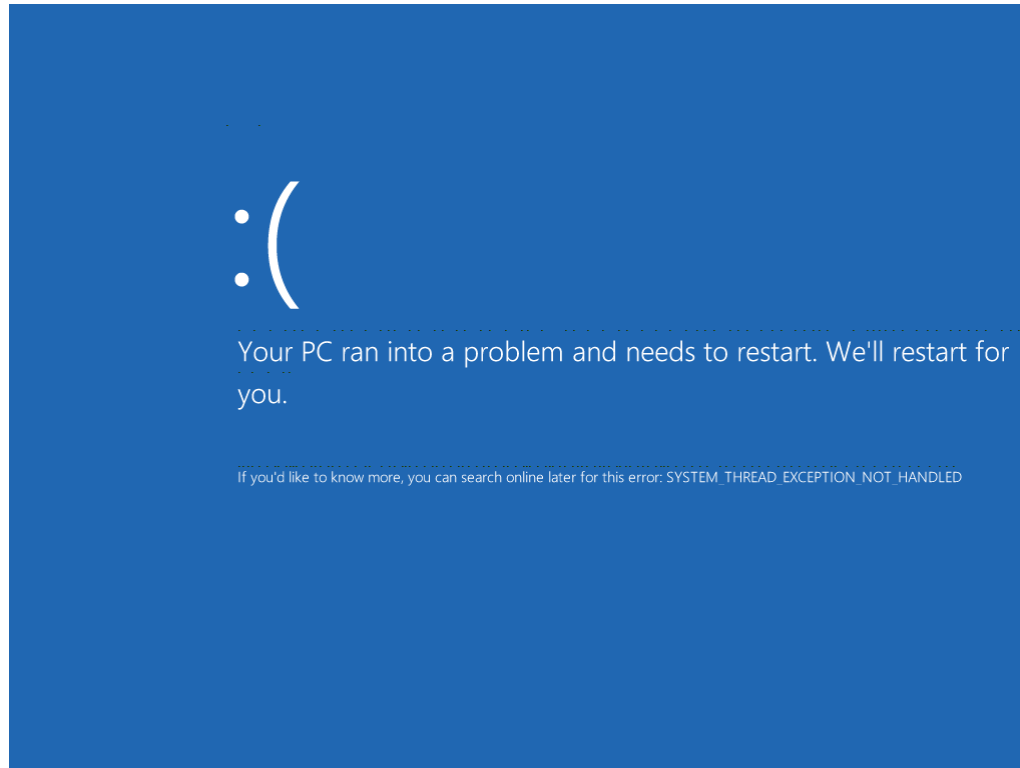
- Une voiture autonome, **en pratique**, ça sera :
    - un objet lourd (la Tesla S pèse 2.100 kg) ;
    - se déplaçant à plusieurs dizaines de km/h ; et
    - ayant ainsi une énergie cinétique de  $E_c = \frac{1}{2} m \times v^2$ .
  - Une voiture autonome ça sera aussi :
    - un moyen de transport extrêmement répandu ;
    - conduit par on sait pas qui on sait pas comment.
- ⇒ La voiture autonome ça sera donc toujours un risque ambulancier de masse.



- Pas sûr que la voiture autonome bouleverse demain l'équilibre actuel.
- Intérêt théorique limité de la responsabilité du constructeur de la voiture autonome et de ses fournisseurs pour la victime :
  - l'indemnisation est assurée ;
  - elle est servie par un répondant solvable, l'assurance du véhicule.

- Question cependant du conducteur, celui qui, à la place qu'il occupe, dispose de tous les organes nécessaires à la conduite (*Crim.*, 1<sup>er</sup> mars 1988, n°86-90304).

Driven by Google ?



**Merci!**